

Délibération n°2023 04 41

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué le 5 avril 2023, s'est réuni en session ordinaire au Châtelet, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BRAHITI.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 45

Etaient présents :

Délégués titulaires : M./Mmes AFFRET Françoise (Le Châtelet), AUPETIT Fabrice (Beddes), BARRET Patrice (Le Châtelet), BERÇON Guy (Saint-Vitte), BEURDIN Béatrice (St Georges de Poisieux), BISSON Patrick (Ineuil), BRAHITI Jean-Luc (Saint-Jeanvrin), CAIA Gilbert (Châteaumeillant), CAORS Jean-Louis (Arcomps), CARDONEL Gérard (Saulzais le Potier), CHAGNON Bruno (Reigny), DUBREUIL Dominique (Morlac), DUMONT Michel (Châteaumeillant), DUPLAIX Pascal (Loye sur Arnon), DUPLESSI Jean-Paul (Maisonnais), DURANT Frédéric (Châteaumeillant), FOURDRAINE Martine (Ids-Saint-Roch), GIRAUD Jean (Saint-Priest-la-Marche), HERAULT Gilles (Ardenais), LEVACHER Fabienne (Rezay), MORIER Jean-Marie (Faverdines), PIERRARD Mylène (Epineuil le Fleuriel), PERROT Bernadette (Le Châtelet), PIGOIS Fabrice (Préveranges), POINTEREAU Gilles (Vesdun), RENE Thierry (Le Châtelet), ROSSI Jacques (La Perche), SARTIN Marie (Ainay le Vieil), SCHNURER Claude (St Pierre les Bois)

Délégué(e)s suppléant(e)s : M./Mmes OMER Nathalie (Saint-Maur), PARILLAUD Violaine, SCHWAAB Sylvie (St Saturnin)

Absents excusés : M./Mmes BOUCHERAT Christelle (Vesdun), CHATEAU Philippe (La Celette), DAUMARD Florence (Châteaumeillant), DESABRES Claude (Châteaumeillant), DESAGES Isabelle (Châteaumeillant), DURAND Gérard (Saint-Saturnin), GASPAROUX André (Préveranges), NAULEAU Nicolas (Culan), PERROT Francis (Saint-Hilaire en Lignières), ROUX Joachim (Culan)

Absents : M./Mmes AMIZET Jean-Pierre (St Christophe le Chaudry), BROSSAT Marilyn (Touchay), CLUZEL BURON Catherine (Châteaumeillant), COURZADET Patrick (Saint-Maur), LERUDE Florence (Sidiailles)

Pouvoirs :

Mme BOUCHERAT Christelle à M. POINTEREAU Gilles

M. DESABRES Claude à M. CAIA Gilbert

M. ROUX Joachim à Mme PERROT Bernadette

M. PERROT Francis à Mme FOURDRAINE Martine

Mme DAUMARD Florence à M. DURANT Frédéric

M. NAULEAU Nicolas à M. BRAHITI Jean-Luc

M. GASPAROUX André à M. PIGOIS Fabrice

Mme PERROT Bernadette a été élue secrétaire

Nombre de votants : 38 (le pouvoir de Monsieur Claude DESABRES n'ayant pas été exercé) : Pour 36 Contre 1 Abstention 1

Objet : Enquête publique complémentaire – Parc éolien d'Ids St Roch Touchay – dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2023-0300 du 10 mars 2023.

À la suite du jugement n° 21NT00959 du 18 janvier 2022 de la cour administrative d'appel de Nantes, il est procédé, entre le lundi 3 avril 2023 et le mardi 18 avril 2023, à une enquête publique complémentaire dans les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay, dans les formes prescrites par les textes visés dans l'arrêté préfectoral n° 2023-0300 du 10 mars 2023 afin de régulariser l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 modifié autorisant la société Ferme éolienne d'Ids, dont le siège social est sis 770 rue Alfred Nobel 34000 Montpellier, à exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay.

Cette enquête a pour objet de réparer une erreur de droit quant à l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale, autorité en principe indépendante, qui a été signé par le préfet de région lequel a également signé l'autorisation d'exploiter le parc en 2016.

La décision du préfet susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure réglementaire, sera un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation du 4 février 2016 précité, régularisant le vice entachant la procédure initiale d'enquête publique liées aux conditions dans lesquelles l'avis de l'autorisation environnementale a été émis le 13 août 2015 ainsi que le montant des garanties financières.

Sur ce dernier point en effet, le montant initial des garanties financières fixé à 313 361,25 euros par l'article 6 de l'arrêté d'autorisation du 4 février 2016 contesté a été calculé conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la

La présente délibération sera publiée par voie électronique sur le site <https://cdc-berry-grand-sud.fr/> pour une durée minimum de 2 mois

constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en vigueur à la date de l'arrêté préfectoral, sur la base d'un coût forfaitaire de 50 000 euros par éolienne, quelle que soit sa puissance. Ces dispositions ont, toutefois, été abrogées et remplacées, s'agissant des éoliennes d'une puissance supérieure à 2 MW, comme en l'espèce, par un coût variable selon leur puissance (montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur = 50 000 + 25 000 * (puissance unitaire installée de l'aérogénérateur - 2). Le montant initial des garanties financières est donc insuffisant au regard des dispositions désormais applicables. Concernant l'avis de l'autorité environnementale émis le 13/08/2015 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, jugé irrégulier, un nouvel avis a été émis par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE). Différant substantiellement de celui qui avait été émis le 13 août 2015, une enquête publique complémentaire devait être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement, le conseil communautaire Berry Grand Sud a été invité à émettre un avis en se prononçant sur l'opportunité de se prononcer sur la régularisation de l'arrêté préfectoral du 04 février 2016.

Considérant que ce projet s'inscrit dans le contexte du développement de la transition écologique que la communauté de communes a engagée dès 2015 avec la mise en œuvre d'un programme (TEPCV : Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte) signé avec l'État qui comportait plusieurs actions destinées à engager notre territoire dans une dynamique de lutte et d'adaptation face au changement climatique.

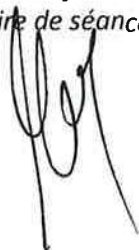
Il est rappelé que ce parc éolien est en exploitation depuis 2020. Il a obtenu toutes les autorisations nécessaires à sa création et à son implantation. Il constitue maintenant une activité économique, qui par sa fiscalité et ses indemnités, contribue au développement du territoire.

Les recettes fiscales concernent la collectivité départementale, les communes d'implantation et la communauté de communes.


Parallèlement, la communauté de communes poursuit son travail de mise en œuvre de projets dans le cadre de la transition écologique, en répondant à des appels à projets nationaux ou régionaux, en finançant des études thématiques, en apportant, une expertise auprès des communes par l'intermédiaire notamment de la responsable du service Environnement, Transition Écologique et Développement Durable.

A raison d'une abstention (M. BERÇON Guy – St Vitte) et un vote contre (Mme PARILLAUD Violaine – Sidiailles) le conseil communautaire émet un avis favorable pour la régularisation par Monsieur le Préfet du Cher de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 autorisant la société Ferme éolienne d'Ids SAS à exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire des communes d'Ids-Saint-Roch et Touchay.

Pour extrait conforme au registre,
Le secrétaire de séance,



Le Président,



Jean-Luc BRAHITI



La présente délibération sera publiée par voie électronique sur le site <https://cdc-berry-grand-sud.fr/> pour une durée minimum de 2 mois

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BERRY GRAND SUD

6 Grande Rue 18170 Le Châtelet | www.cdc-berry-grand-sud.fr

☎ 02 48 56 37 92 | ✉ contact@cdc-berry-grand-sud.fr